

43 - Approbation des conventions type de servitude pour l'implantation d'un poste de distribution d'énergie électrique et le passage de canalisations électriques souterraines

M. l'Adjoint CYPRIANI, Rapporteur :

Rappel du contexte

ERDF est le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité pour l'ensemble du département du Doubs. Dans ce cadre, il assure l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité de Besançon. Le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité a été signé en décembre 2000 entre ERDF et le SYDED auquel la Ville a délégué sa compétence «d'autorité concédante» par une délibération du 13 mars 2000. Le contrat de concession se termine en 2025.

Les conventions considérées permettent d'acter les droits et les devoirs de chacun dans la gestion et l'accès aux équipements de la concession qui se trouvent sur le domaine privé de la Ville. Ces servitudes ne sont pas régies par le contrat de concession avec ERDF. Il est proposé de prévoir des conventions types avec ERDF et d'autoriser par principe M. le Maire à les signer lors de leur mise en œuvre ultérieure.

La mise en place de conventions de façon systématique permettra de définir la responsabilité de chacune des parties.

Convention type poste de transformation

Le terrain mis à disposition sera destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique CPTFLAM affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ERDF.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ERDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles à son profit.

Convention type passage de canalisation

La servitude est reconnue au profit d'ERDF en vue de l'installation de canalisations électriques souterraines affectées à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité. Les canalisations (y compris le gros œuvre) et leurs accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ERDF.

Dans chaque cas de figure

L'indemnité due par ERDF en contrepartie des droits concédés est d'un euro symbolique. Ce montant est fixé par l'article R 332-16 du Code de l'Urbanisme.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur les conventions type de servitude,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions à intervenir dans ce cadre.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 21 décembre 2011